



VOUS FAITES APPEL À UN STANDISTE / DÉCORATEUR ?

CONFIEZ-LUI CE DOCUMENT !

*IL CONTIENT TOUTES LES INFORMATIONS
ESSENTIELLES :*

- > 1 / VOS ACTIONS
- > 2 / PLANNING, ACCÈS, STATIONNEMENT, LOGISTIQUE
- > 3 / LE RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE
- > 4 / RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE
- > 5 / ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
AU SEIN DES SALONS

1

VOS ACTIONS

- > **1.1** PLANNING DE VOS ACTIONS..... P.04
- > **1.2** FAITES VALIDER VOTRE PROJET DE STAND P.05

1.1 PLANNING DE VOS ACTIONS

À FAIRE PAR L'EXPOSANT

VENDREDI

29
MARS
2019

1. ENREGISTREZ-VOUS :

> Rendez-vous sur www.siec-online.com et cliquez sur « Espace Exposant » afin de vous connecter à votre espace. Vous pourrez ensuite :

- Compléter votre fiche société
- Accréditer vos collaborateurs
- Compléter les informations qui apparaîtront dans le guide officiel du salon
- Inviter vos contacts
- Réserver vos actions de communication/partenariat

À FAIRE PAR L'EXPOSANT OU LE DÉCORATEUR

VENDREDI

12
AVRIL
2019

2. GÉREZ VOTRE STAND

- Compléter et renvoyer le dossier administratif obligatoire
- Envoyer votre attestation d'assurance responsabilité civile
- Envoyer votre attestation de sécurité sps
- Faites valider votre projet de stand
- Passer vos commandes :

> VIPARIS : Electricité, eau, élingues, internet, parking, décoration florale.

www.viparis.com/epex/

> Nettoyage, pont lumière et levage, hôtesse, déchargement - manutention, mobilier

VENDREDI

3
MAI
2019

3. PRÉPAREZ LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

- Enregistrer vos badges prestataires MONTAGE/DÉMONTAGE
- Enregistrer vos badges prestataires SALON
- Enregistrer vos véhicules et livraisons

1.2 LA VALIDATION DE VOTRE PROJET DE STAND

DANS LE CAS OÙ VOUS AMÉNAGEZ UN STAND NU, VOTRE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE STAND DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE VALIDÉ PAR L'ORGANISATEUR DU SALON

À RETOURNER
AU SERVICE
ARCHITECTURE

DÉCO PLUS
Elisabeth TOUGARD
Tél : +33 (0)9 67 78 93 85
w.decoplus@free.fr

VENDREDI

12
AVRIL
2019

Les plans seront cotés et comprendront au minimum (avec toutes les mesures) :

- une vue du dessus,
- une vue de face
- une vue en coupe indiquant les hauteurs et les retraits
- une vue 3D

Vos projets de stands devront être transmis au service architecture du Siec pour approbation **avant le 12 avril 2019.**

IMPORTANT

La décoration des stands devra tenir compte des servitudes et interdictions énumérées dans le règlement d'architecture du salon et en aucun cas porter préjudice aux stands voisins et/ou à la décoration générale de la manifestation.

Toute décoration non-approuvée par l'organisateur pourra être démontée sans préavis, et aux frais de l'exposant.

2

PLANNING, ACCÈS, STATIONNEMENT, LOGISTIQUE

> 2.1 PENDANT LE MONTAGE / DÉMONTAGE

2.1.1 DATES ET HORAIRES.....	p.08
2.1.2 BADGES PRESTATAIRES MONTAGE / DÉMONTAGE	p.08
2.1.3 ACCÈS MONTAGE / DÉMONTAGE.....	p.09
2.1.4 DÉCHARGEMENT ET STATIONNEMENT.....	p.11
2.1.5 LIVRAISONS MONTAGE / DÉMONTAGE.....	p.11
2.1.6 PRÉ-ENREGISTREMENT DES VÉHICULES.....	p.11
2.1.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ	p.12

> 2.2 PENDANT LE SALON

2.2.1 BADGES PRESTATAIRES SALON.....	p.12
2.2.2 LIVRAISONS SALON	p.13
2.2.3 STATIONNEMENT PENDANT LE SALON	p.13

2.1 PENDANT LE MONTAGE / DÉMONTAGE

2.1.1 DATES & HORAIRES

Le démontage du Siec est décomposé en 3 phases distinctes dont vous trouverez le détail ci-dessous. Pour des raisons de sécurité les horaires communiqués ci-dessous doivent être strictement respectés :

	Lundi 3 juin 2019	Mardi 4 juin 2019	Mercredi 5 juin 2019	Jeudi 6 juin 2019
MONTAGE				
STANDS NUS	08h00 - 23h59*	07h00 - 23h59		
STANDS ÉQUIPÉS		08h00 - 23h59		
SALON				
VISITEURS			09h00 - 22h00	09h00 - 19h00
EXPOSANTS			07h30 - 22h00	07h30 - 19h00
DÉMONTAGE				
1^{ère} phase de DÉMONTAGE Prestataires audiovisuel, mobilier & produits exposés uniquement				19h30 - 21h00
2^{ème} phase de DÉMONTAGE Standiste, décorateur, installateur général				21h00 - 06h00
3^{ème} phase de DÉMONTAGE Accès des nacelles et engins motorisés				22h00 - 06h00

* Pour les stands nus l'organisateur pourra délivrer une dérogation pour un montage de nuit à la condition que le standiste signe une décharge l'engageant lui et ses sous-traitants à respecter la réglementation du code du travail pour le travail de nuit.

Le démontage des stands n'est pas autorisé avant la fermeture de la manifestation.

Nous vous rappelons que le **salon ferme ses portes le jeudi 6 juin 2019 à 19h.**

MISE SOUS TENSION

Les branchements électriques seront alimentés selon les dates et horaires indiqués ci-dessous :

BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE «INTERMITTENT»

Date	Période (Montage, Ouverture au public, Démontage)	Début de mise sous tension	Fin de mise sous tension
Lundi 3 juin 2019	M	Pas de MST	Pas de MST
Mardi 4 juin 2019	M	07h00	Minuit
Mercredi 5 juin 2019	OP	07h00	23h00
Jeudi 6 juin 2019	OP + D	07h30	20h00

BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE «PERMANENT»

Les horaires des branchements permanents sont basés sur ceux des branchements intermittents du premier jour au dernier jour.

Mise sous tension branchement permanent : **du mardi 4 juin à 7h jusqu'au jeudi 6 juin 20h.**

ATTENTION ! Si vous avez besoin d'une puissance qui n'apparaît pas dans l'offre standard ou d'une mise sous tension en dehors des heures et des dates indiquées, contactez le Service Exposants par e-mail : infos-exposants@viparis.com ou par téléphone : 01 40 68 16 16

2.1.2 BADGES - MONTAGE / DÉMONTAGE

Toute personne amenée à intervenir sur le montage et le démontage du salon devra impérativement être déclarée à l'organisateur. La liste des personnes devant accéder au montage et au démontage est à fournir au Service exposants jusqu'au 3 mai 2019. Voir rubrique «MONTAGE/ DÉMONTAGE» sur votre Espace Exposant www.siec-online.com

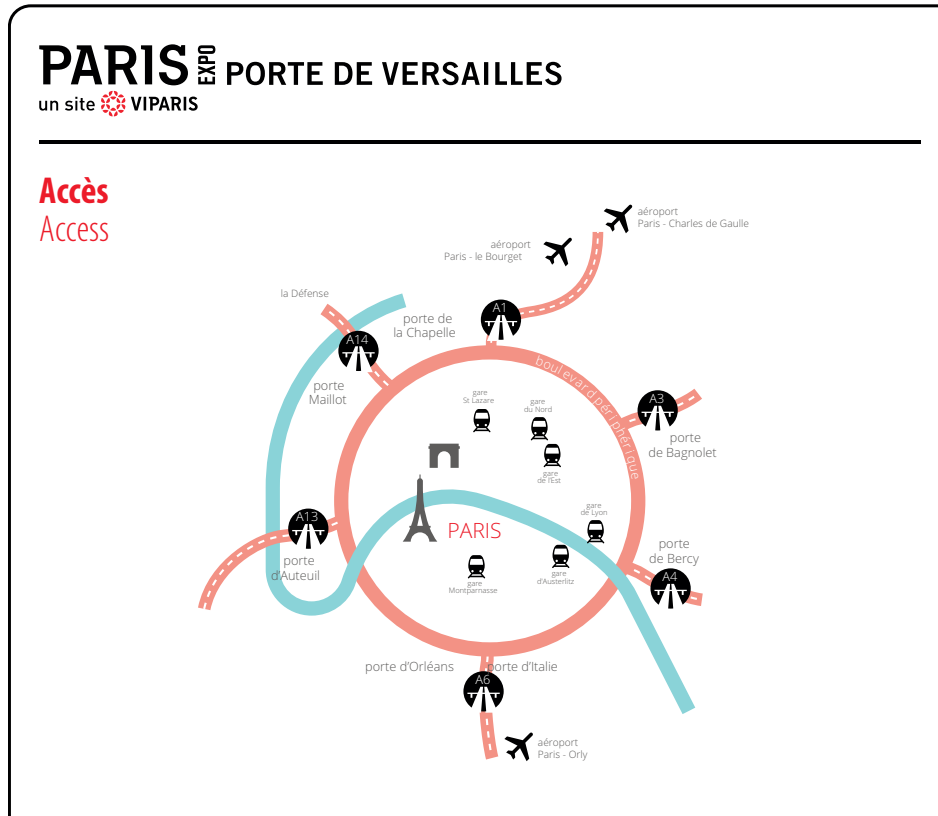
Toute personne non accréditée se verra refuser l'accès au montage/démontage.

ATTENTION ! Les prestataires intervenant sur le montage/démontage ne pourront en aucun cas accéder au Salon pendant les horaires d'ouverture au public.

2.1.3 ACCÈS - MONTAGE / DÉMONTAGE

LIEU : Paris Expo Porte de Versailles - Pavillon 4

> PLAN D'ACCÈS GÉNÉRAL



Décembre 2017 / December 2017 - Document non contractuel / Non-binding document

> PLAN D'ACCÈS AUTOMOBILES (TOUS TYPES DE VÉHICULES)





ATTENTION

D'importants travaux sont en cours sur le site de la Porte de Versailles; une note vous sera transmise 2 mois avant le salon afin de confirmer définitivement les consignes d'accès.

Pendant le montage et le démontage, les entrées et sorties se font par la **PORTE D** du Parc des Expositions - Suivre Pavillon 4

Les équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casques,...) sont obligatoires.

Le Pavillon 4 est accessible de plain-pied par de nombreuses portes logistiques latérales. Charge admissible : 1,5 T/m²

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans le hall.

LES CONSIGNES D'ACCÈS À LA PORTE DE VERSAILLES

Lors du montage, **parking gratuit des véhicules légers** (hauteur <1,90) parking F (accès porte F)

La **sortie des véhicules** pourra s'effectuer par la portes D.

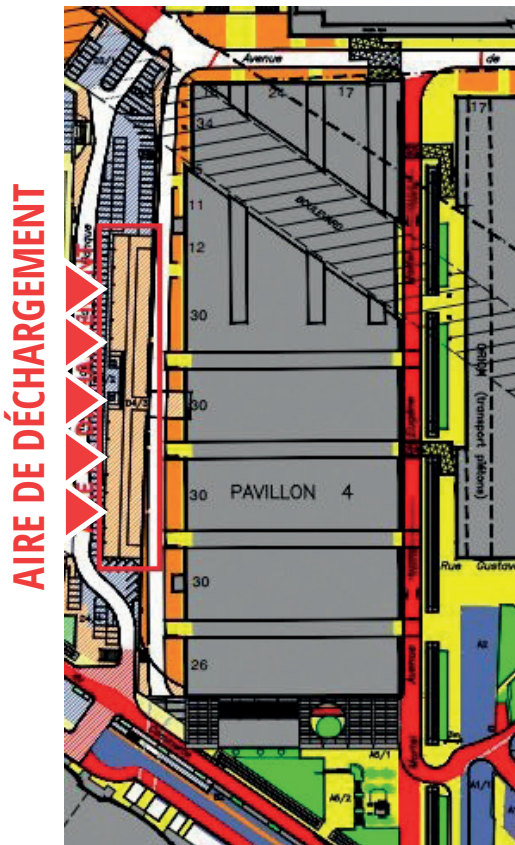
La sortie par les portes H, J, G est **interdite aux Poids Lourds** (poids supérieur à 3.5T)

Les véhicules légers devront laisser la priorité de passage aux Poids Lourds.

CODE DE CONDUITE À L'INTÉRIEUR DU PARC

- Respect du code de la route
- Vitesse limitée à 20km/h
- Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation
- Camping et caravanning interdits

2.1.4 DÉCHARGEMENT ET STATIONNEMENT



> ACCÈS ET DÉCHARGEMENT

L'accès des poids lourds et véhicules utilitaires s'opère par la **Porte D**.

Le déchargement s'effectue à l'extérieur du Pavillon sur la terrasse **4.A**.

L'approvisionnement du matériel dans le Pavillon se fait par les portes logistiques latérales situées face à l'aire de déchargement.

Afin que la plateforme logistique ne soit pas saturée, les véhicules, une fois déchargés, doivent quitter la zone au plus vite.

Les véhicules légers seront systématiquement orientés vers le **parking F**.

Le stationnement est gratuit durant le montage et le démontage jusqu'à 23h veille d'ouverture.

Depuis ce parking, une autorisation de déchargement d'1 heure pourra vous être délivrée par les services de Viparis afin d'être autorisé à approcher le Pavillon 4. Une fois l'opération terminée dans le délai imparti, vous devrez retourner stationner votre véhicule au parking F.

Il est impératif de respecter les consignes de circulation afin que les agents en charge du trafic puissent vous accueillir et vous accompagner dans les meilleures conditions.

> STATIONNEMENT

Le stationnement est gratuit pendant les périodes de montage et de démontage.

Pendant l'ouverture au public le stationnement est payant (voir 2.2.3. STATIONNEMENT - PENDANT LE SALON)

Aucun véhicule ne peut stationner aux abords immédiats des halls, sur les voies de circulation et sur les voies prioritaires sous peine d'être mis en fourrière sans préavis, à la charge, aux risques et périls de l'exposant.

> STOCKAGE

Il est interdit d'encombrer les réserves avec des emballages vides et marchandises diverses pouvant constituer un aliment au feu en cas d'incendie.

Les emballages vides doivent être évacués sans délais et avant l'ouverture par les exposants ou leurs transporteurs.

AUCUN MATERIEL DE MANUTENTION (transpalette, diable, gerbeur,...) **N'EST FOURNI PAR L'ORGANISATEUR.**

Il appartient aux exposants/décorateurs de prévoir le personnel et le matériel nécessaires. Vous pouvez faire appel aux services des manutentionnaires présents sur le Parc Expo.

2.1.5 LIVRAISONS MONTAGE / DÉMONTAGE

Pendant le MONTAGE/DEMONTAGE toutes les livraisons - entrées et sorties - se font par la **PORTE D** du Parc des Expositions - Direction Pavillon 4.

Les livraisons doivent se faire dans le respect des horaires de MONTAGE/DEMONTAGE indiqués page 8.

A NOTER : Le Commissariat général ne peut en aucune façon assurer la réception de vos colis.

2.1.6 PRÉ-ENREGISTREMENT DES VÉHICULES

IMPORTANT !

Afin de respecter les mesures du plan Vigipirate, les véhicules pénétrant sur le Parc des Expositions de la Porte de Versailles pendant les périodes de montage et de démontage doivent désormais être enregistrés directement sur la plateforme de Viparis via ce lien : <http://logipass.viparis.com>

Une **hotline** est mise en place au +33 (0)1 40 68 11 30 / infos-exposants@viparis.com pour vous accompagner dans vos démarches.

Télécharger le mode d'emploi Logipass sur votre Espace Exposant - Voir rubrique LIVRAISONS.

La sureté étant l'affaire de tous, nous comptons sur votre aide pour faciliter la venue de chacun dans les meilleures conditions !

Tout véhicule non préalablement enregistré pourra se voir refuser l'accès au montage/démontage

2.1.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Aujourd'hui, la notion de chantier est élargie aux opérations de construction de l'exposition et de l'événementiel et s'inscrit donc dans le cadre de la loi 93-1418 sur la prévention des risques ou Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

En tant qu'EXPOSANT, vous êtes responsable de toutes les personnes travaillant à la réalisation de votre stand et vous devez vous conformer à cette réglementation ainsi qu'à toutes les obligations de prévention du Code du Travail.



L'accès au chantier est interdit au public.

Durant les périodes de montage et de démontage, toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel (et celui de leurs fournisseurs ou sous-traitants) soit badgé et identifiable.

Le personnel doit être équipé et utiliser **les équipements de protection individuels adaptés à leurs activités.**

Il appartient aux exposants de maintenir un responsable ou un gardien sur leur stand tant que du matériel y subsiste.

Sur ce type de chantier les risques générés imposent systématiquement le port des EPI et en particulier des chaussures de sécurité

> Le port du casque sera demandé en particulier pour :

- toutes opérations de levage (structures hautes, ponts lumière, signalétique...)
- tout travail faisant présager une chute d'objets
- tout travail en hauteur
- tout travail à proximité d'une opération telle que décrite plus haut

> Outillage électro-portatif : Les outils électriques générant des poussières ou projections doivent être équipés de filtres anti-poussière ou de systèmes d'aspiration dédiés.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des halls d'expositions pendant le montage, le démontage et pendant le salon.

Rappel de la Loi Evin :

Nous vous rappelons que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite Loi EVIN, édicte le principe d'une interdiction absolue de fumer tant aux exposants qu'aux visiteurs et leurs personnels dans les lieux affectés à un usage collectif.

Ces dispositions sont naturellement applicables aux halls et salles de la Porte de Versailles. Cette interdiction répond tant à un souci d'améliorer les conditions d'accueil du public en limitant les nuisances dues au tabac, qu'à l'obligation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes dans un établissement recevant du public. Des pictogrammes dans les halls et salles rappelleront aux exposants et aux visiteurs cette interdiction. Cette loi vise à protéger les non-fumeurs tout en améliorant les relations entre fumeurs et non-fumeurs.

2.2 PENDANT LE SALON

2.2.1 BADGES PRESTATAIRES SALON

> DEMANDE DE BADGES PRESTATAIRES SALON

Les prestataires intervenant sur le montage et le démontage ne pourront en aucun cas accéder au Salon pendant les horaires d'ouverture au public. Toutes les personnes amenées à intervenir durant les horaires d'ouverture du salon **devront impérativement être signalées à l'organisateur.**

La liste des personnes devant accéder au salon est à fournir **à l'organisateur avant le 4 mai 2018.**

Voir rubrique «BADGES/BADGES PRESTATAIRES SALONS» de votre Espace Exposant sur www.siec-online.com

Toute personne non déclarée se verra refuser l'accès au salon.

> REMISE DES BADGES PRESTATAIRES SALON

Les badges prestataires Salon sont à retirer au Commissariat Général sur présentation obligatoire d'un contrat de travail, d'une lettre de mission ou une carte de visite et d'une pièce d'identité.

- Prestataires **acceptés** pendant l'ouverture du salon : hôtes/hôtesse, Maîtres d'hôtels, photographes...
- Prestataires **non-acceptés** pendant l'ouverture du salon : standistes/décorateurs agences de communication, agences de presse...

Toutes les personnes amenées à intervenir suite à une panne ou pour une intervention de maintenance devront se présenter au commissariat général afin qu'il leur soit délivré une autorisation d'accès temporaire.

Les standistes ont accès au salon **uniquement entre 7h30 et 9h le mercredi 5 juin 2019 et le jeudi 6 juin 2019 pour la réception du stand.**

2.2.2 LIVRAISONS SUR STAND PENDANT LE SALON

Durant l'ouverture du salon au public, les livraisons (ex. traiteur,...) sont autorisées ; elles s'effectuent uniquement **entre 7h et 8h par la porte D.** La durée de stationnement est limitée avec **LAISSEZ PASSER** horodaté lors du passage en **porte D.**

Vos véhicules doivent repartir dès qu'ils sont déchargés.

Aucune livraison ne sera acceptée en dehors de ces horaires.

ATTENTION ! Pour la réception des livraisons sur stand, votre présence est indispensable.
N'oubliez pas de préciser au livreur les références de votre stand, comme indiqué ci-après.

COORDONNÉES DU DESTINATAIRE + N° de téléphone (portable de préférence)

Paris Expo Porte de Versailles - VIPARIS

Siec19 - Pavillon 4

Nom de l'Exposant + N° de Stand...

1 place de la Porte de Versailles

75015 PARIS cedex 01

COORDONNÉES DE L'EXPÉDITEUR

Nom Adresse complète + téléphone (portable de préférence)

A NOTER : Si votre livreur a des difficultés pour trouver le stand où a besoin d'aide, demandez-lui de se rendre au Commissariat Général.

IMPORTANT : Le Commissariat général ne peut en aucune façon assurer la réception de vos colis.

2.2.3 STATIONNEMENT PENDANT LE SALON

Pendant l'ouverture au public le stationnement est payant.

VIPARIS vous propose des places de parking à tarif forfaitaire.

Les parkings EXPOSANTS et VISITEURS sont ouverts de 8h00 à 23h00.

Nous vous conseillons de réserver dès maintenant vos places de parking auprès du Service Exposants de Viparis en vous connectant sur le site internet : **www.viparis.com/epex**.

ATTENTION : Pendant les heures d'ouverture au public

- Aucun stationnement, ni stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur de Paris Expo Porte de Versailles.
- Arrêt et stationnement sont interdits sur les couloirs de circulation.
- Le stationnement est interdit sur les périmètres de sécurité, dès l'heure d'ouverture au public.

Vous pouvez également commander des places de parking pour les véhicules utilitaires ou poids lourds pour un stationnement à l'Héliport ou à Bercy.

> PLAN D'ACCÈS AU PARKING DU PARC



CONSIGNES GÉNÉRALES D'ACCÈS AU SITE

DISPOSITIF LOGISTIQUE MIS EN PLACE SELON ESPACE OCCUPÉ ET PHASAGE DE L'ÉVÉNEMENT

EN MONTAGE / DÉMONTAGE (1) (2) (5)										EN EXPLOITATION (1)			
Pavillons	Portes accès pour VUL et PL		Commentaires	Terrasses logistiques associées - durée limitée (chargement et déchargement uniquement)	Stationnement gratuit (4)		Livraisons limitées à 1 heure (3)	Stationnement payant (4)					
	Entrée	Sortie			VL	VUL/PL		VL	VUL/PL				
Pavillon 1	M	T, L et S		1A, 1.B, 1.C	Parking R	Héliport	M	M	Héliport et/ou Bercy				
Pavillon 2.1	K	D et J*	*Porte J uniquement pour les véhicules < 3.5 T	2.1A	Parking F		D	D					
Pavillon 2.2	D	D		2.2A	Parking F		D	D					
Pavillon 3	D	D et H*	* Porte H ouverte uniquement pour les véhicules < 3.5 T	7.1.C, 3.A, 3.B et 3.C	Parking F		D	D					
Pavillon 4	D	D		4A	Parking F		D	D					
Pavillon 5.1	B	D	Par la courside du pavillon 4	5.1A	Parking F		B	B					
Pavillon 5.2 et 5.3	B	D	Par la terrasse 4A	5.2.A, 5.3.A	Parking F		B	B					
Pavillon 7.1	D	D et H*	* Porte H ouverte uniquement pour les véhicules < 3.5 T	7.1A et 7.1C	Parking F		D	D					
Pavillon 7.2	D	D et G*	* porte G ouverte uniquement pour les véhicules < 3.5 T	7.2.A et 7.2.C	Parking F		D	D					
Pavillon 7.3	D	D et G*	* porte G ouverte uniquement pour les véhicules < 3.5 T	7.3.A, 7.3.C, 7.3.R	Parking F	D	D						

(1) **LOGIPASS** : prise de rendez-vous obligatoire sur le site logipass.viparis.com

(2) **OUVERTURE DES PORTES** : les portes sont ouvertes à partir de l'entrée officielle dans les lieux
Ouverture de portes de sortie supplémentaires en fonction de l'affluence des véhicules

(3) **LIVRAISONS EN OUVERTURE AU PUBLIC** : les livraisons sont limitées à **1 heure**

Elles doivent être renseignées dans **LOGIPASS** et seront validées automatiquement dans le créneau horaire jusqu'à l'heure d'ouverture au public
Toute autre demande sera soumise à validation

(4) **STATIONNEMENT/PARKINGS** : les parkings sont ouverts en "gratuit" pour les montages jusqu'à la veille d'ouverture des salons (de 6h à 23h)
Tous les véhicules légers (< 1m90) seront dirigés directement vers un parking gratuit. Ils accéderont aux abords des pavillons pour déchargement via les parkings puis regagneront les parkings gratuits pour stationnement.
Exceptions pour l'accès des VL en montage : sur le pavillon 2/1 accès par la porte K / pour le pavillon 5 accès par la porte B
Le parking hélicoptère sera également en "gratuit" pour le stationnement des VUL et poids lourds pendant le montage et le démontage
En ouverture au public, les parkings exposants et visiteurs sont ouverts **de 8h00 à 23h00** (extension horaires si nocturne)

(5) **DÉMONTAGE** : accès des véhicules < 6T à l'heure de fermeture au public
Accès des autres véhicules **2 heures après** la fermeture au public
Ouverture de portes de sortie supplémentaires en fonction de l'affluence des véhicules

Aucun véhicule ne sera autorisé à rester sur le site pendant l'ouverture publique

(1) POUR TOUTE DEMANDE D'ACCÈS SUR LE PARC,
PRISE DE RDV OBLIGATOIRE SUR LE SITE
LOGIPASS.VIPARIS.COM

PLAN LOGISTIQUE PARC : ACCÈS, CIRCULATION, TERRASSES ET STATIONNEMENT



3

LE RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

> 3.1 INTRODUCTION	P.16
> 3.2 RESPECT DES INFRASTRUCTURES	P.16
> 3.3 AMÉNAGEMENT DES STANDS	P.16
3.3.1 HAUTEURS DE CONSTRUCTION	P.16
3.3.2 OUVERTURE DES STANDS SUR LES ALLÉES	P.17
3.3.3 AMÉNAGEMENT DES ANGLES	P.17
3.3.4 LIMITES DE STAND	P.17
3.3.5 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR) PLANCHER TECHNIQUE	P.17
3.3.6 ELINGAGE - PONTS LUMIÈRES - SIGNALÉTIQUE / ENSEIGNE	P.17
3.3.7 COUVERTURE – FAUX PLAFOND - VÉLUM	P.18
> 3.4 CONTACTS UTILES	P.19
3.4.1 L'ORGANISATEUR	P.19
3.4.2 LES PRESTATAIRES DE SERVICES	P.19

3.1 INTRODUCTION

Le règlement d'architecture du Siec 2019 recense les règles de présentation et d'aménagement des stands, établies pour assurer un confort de visite et la bonne tenue de la manifestation.

Les stands réutilisés sont soumis au Règlement d'Architecture au même titre que les stands nouvellement construits.

Il est obligatoire de soumettre pour approbation les plans d'aménagement du stand avant le **vendredi 12 avril 2019**.

Ceux-ci devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Une vue de dessus
- Une vue de face
- Une vue en coupe
- Une vue 3D

Les mentions d'échelle, de côtes ainsi que le positionnement des retraits (mitoyenneté + allée) doivent être clairement indiqués, tout comme la hauteur des structures.



Les stands à étages sont interdits.

Les projets non conformes seront refusés par le Service Architecture du Siec.

Les stands montés sur le salon sans l'accord préalable du Service Architecture pourront être démontés, aux frais de l'exposant.

Service Architecture du Siec

DECO PLUS

Mme Elisabeth TOUGARD

13, rue de Fourqueux 78100 Saint Germain en Laye - France

Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85

E-mail : w.decoplus@free.fr

3.2 RESPECT DES INFRASTRUCTURES

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les piliers et les sols des pavillons.

D'autre part, il est interdit de peindre ou de marquer les murs, les piliers et les sols des pavillons.

A l'issue du démontage votre emplacement doit être restitué dans l'état initial.

Tous les débris (moquette, adhésif...) doivent être retirés.

Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable.

L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires et sous-traitants : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...

3.3 AMÉNAGEMENT DES STANDS

La décoration des stands devra tenir compte des servitudes et interdictions énumérées et en aucun cas porter préjudice aux stands voisins et/ou à la décoration générale du salon. Aucun accord entre stand voisin ne sera autorisé.

3.3.1 HAUTEURS DE CONSTRUCTION (Fig.1)

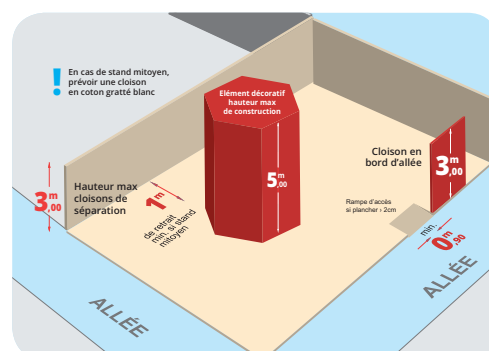
Hauteurs maximales autorisées (depuis le sol du bâtiment)

Sont considérés comme construction tous les éléments de décoration des stands.

- Hauteur maximum en bordure d'allée : 3 m
- Hauteur maximum des cloisons de séparation, en mitoyenneté d'autres stands : 3 m

Le dos des cloisons doit être blanc, propre et uni, afin de ne causer aucune gêne aux stands voisins qui auraient des cloisons d'une hauteur inférieure.

- Hauteur maximum 5 m en respectant un retrait obligatoire de 1 m par rapport aux allées et stands mitoyens.



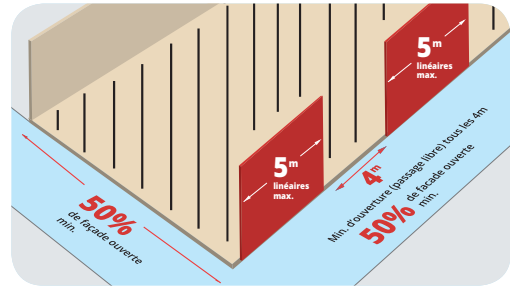
(Fig.1)

3.3.2 OUVERTURE DES STANDS SUR LES ALLÉES (Fig.2)

- Les constructions en bordure d'allée ne peuvent excéder 50 % du linéaire.
- Une ouverture minimale de 4 m est obligatoire tous les 5 m construits.

Cette ouverture est considérée comme un passage libre.

L'aménagement de plantes vertes ou panneaux vitrés n'est pas toléré.



(Fig.2)

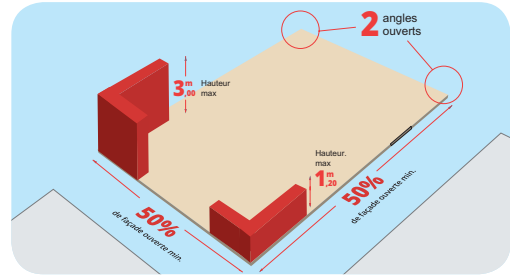
3.3.3 AMÉNAGEMENT DES ANGLES (Fig.3&4)

STAND EN ÎLOT : seuls 2 angles peuvent être construits.

- **Un angle construit**, d'une hauteur maximale de 3m, le second angle d'une hauteur ne dépassant pas 1,20 m.
- **Deux angles fermés** d'une hauteur maximale autorisée de 1,20 m.

Ces aménagements sont bien entendu sujets aux règles d'ouvertures sur les allées.

ATTENTION : l'angle dont la hauteur est autorisée à 3 m ne pourra pas être situé sur l'une ou l'autre des 2 allées principales du salon.

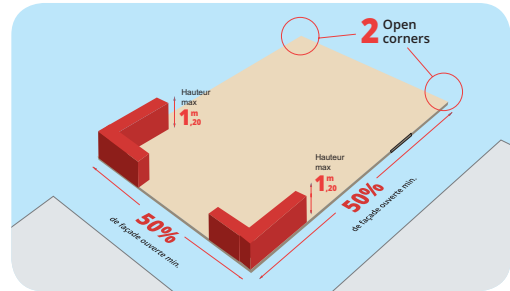


(Fig.3)

STAND EN MITOYENNETÉ

- **Avec 1 seul angle ouvert** : autorisé à toute construction d'une hauteur maximale de 1,20 m.
- **Avec 2 angles ouverts** : seul 1 angle est autorisé à être construit sur une hauteur maximale de 3 m.

Ces aménagements sont bien entendu sujets aux règles d'ouvertures sur les allées.



(Fig.4)

3.3.4 LIMITES DE STAND

Aucun élément de décoration, mobilier, enseigne, faisceaux d'éclairage ne doit dépasser les limites du stand. Ceci est valable tant pour les structures suspendues qu'au sol dans les allées.

3.3.5 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR) – PLANCHER TECHNIQUE

Conformément à la réglementation, l'utilisation d'un plancher d'une hauteur > à 2 cm, nécessite la présence d'un accès pour les personnes à mobilité réduite. Cet accès devra avoir une largeur minimale de 0,90 m, une pente comprise entre 2% et 5%, et ne devra en aucun cas empiéter sur les allées de circulation.

ATTENTION : le passage des fluides sous plancher (en particulier l'eau) nécessite à minima une hauteur de 7 cm.

3.3.6 ELINGAGE - PONTS LUMIÈRES - SIGNALÉTIQUE / ENSEIGNE (Fig.5)

Elingage / Accrochage à la charpente

L'accrochages à la charpente des pavillons ne peut être réalisé que par les services techniques de Paris Expo Porte de Versailles.

La charge maximale admissible est de 80 kg par point d'élingle.

La hauteur maximale autorisée pour les points d'élingues est de 7,80 m depuis le sol du pavillon.

Vous pouvez passer commande directement sur www.viparis.com/epex

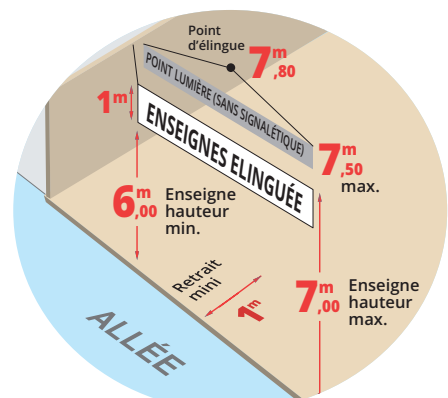
Pour toute information :

E-mail : info-exposants@viparis.com

Téléphone : 01 40 68 16 16



Pour rappel, la tarification des élingues n'inclus pas le levage, ni l'accrochage de vos structures et enseignes.



(Fig.5)

Ponts lumières et structures scéniques

- La hauteur maximale autorisée est de 7,50 m haut de pont ou point culminant de la structure.
- **Retrait obligatoire de 1 m** par rapport aux allées et stands mitoyens.



Les structures scéniques autoportées sont limitées à une hauteur maximale de 5 m, avec retrait obligatoire de 1 m par rapport aux allées et stands mitoyens.

Signalétique / enseigne

- Les enseignes suspendues doivent être situées entre 6 m et 7 m maximum.
- L'enseigne elle-même doit avoir une hauteur d'1 m maximum.
- La signalétique aérienne doit respecter un retrait obligatoire de 1 m par rapport aux allées et stands mitoyens.

Toute enseigne clignotante est interdite au même titre que les oriflammes.

Lumière

Les lumières à éclats et gyrophares sont interdits.

Ballons captifs

- Les ballons gonflés servant d'enseigne devront respecter les hauteurs et retraits autorisés au même titre qu'une enseigne suspendue.
- Le retrait est calculé depuis l'enveloppe extérieure du ballon.
- La longueur de leurs attaches devra être définitive.
- Gaz autorisés : air et hélium

Si le ballon est gonflé à l'hélium, aucun stockage de bouteilles d'hélium (vides ou pleines) ne sera autorisé dans le pavillon.

Il est également interdit de remettre en pression pendant la présence du public.

Si le ballon est éclairant, l'enveloppe devra respecter le cahier des charges sécurité incendie.

3.3.7 COUVERTURE – FAUX PLAFOND – VÉLUM

- Les plafonds, faux plafonds, vélums pleins doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Ceux réalisés avec un vélum à mailles ajourées (50%) n'ont pas de limitation.
- Ces aménagements doivent être au moins distant de 4 m d'un aménagement du même type construit dans le pavillon.
- **Retrait obligatoire de 1 m** par rapport aux allées et stands mitoyens

3.4 CONTACTS UTILES

3.4.1 L'ORGANISATEUR

		CONTACT	E-MAIL	TÉLÉPHONE
ORGANISATION	DIRECTION	Juana MORENO Manager Siec	direction@siec-online.com	01 53 43 13 01
	SERVICE COMMERCIAL	Aurore BOUKAÏS Reponsable Commerciale	commercial@siec-online.com	01 53 43 82 75
		Audrey GUILLEUX Reponsable Développement		01 53 43 13 03
	SERVICE LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ	Gilles CRESPON Responsable Logistique et Sécurité	gcrepon@cncc.com	01 53 43 13 05
	SERVICE COMMUNICATION	Marie-Delvine REY Responsable de la Communication	communication@siec-online.com	01 53 43 13 04
		Salomé SELLERIN Assistante Communication		01 53 43 82 68

3.4.2 LES PRESTATAIRES DE SERVICES

		CONTACT	E-MAIL	TÉLÉPHONE
PRESTATAIRES OFFICIELS	SERVICE ARCHITECTURE DU Siec 19 Validation des projets de stands Retour du dossier administratif	DECO PLUS Elisabeth TOUGARD	w.decoplus@free.fr	09 67 78 93 85
	STANDS CLÉ EN MAIN • STAND ECO • STAND BUSINESS • STAND PREMIUM	CRÉATIFS Magali GAUDIN	siec@creatifs.fr mgaudin@creatifs.fr	01 45 91 41 44
	CHARGÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE	AFS Conseils et Sécurité Alain Francioni	afrancioni@afsconseils.fr	06 70 61 95 11
	COORDONNATEUR SPS			
	PRESTATIONS TECHNIQUES : Électricité, eau, elingues, internet, audiovisuel, bureautique, parking, décoration florale	VIPARIS SERVICE EXPOSANTS www.viparis.com/epex	infos-exposants@viparis.com	01 40 68 16 16
	NETTOYAGE DES STANDS	MILLENIUM	stand@millenium-sas.com	01 60 19 72 74
	TRANSITAIRE - MANUTENTIONNAIRE	CLAMAGERAN-FOIREXPO Eva Sabio	paris@clamageran.com e.sabio@clamageran.fr	01 57 25 11 35 06 59 90 74 00
	AGENCE D'HOTESSES	DECIBELLES Ana Calpe del Arco	ana@deci-belles.com	01 40 60 11 28
	STRUCTURE SCÉNIQUE, ÉCLAIRAGE, LEVAGE, ACCROCHAGE	VERSANT Didier Beaufretton	contact@versantevenement.com dib@versantevenement.com	06 23 03 30 73
	MOBILIER	FONCTION MEUBLE Marine Picard-Dumont	mpicard-dumont@fonctionmeuble.com	01 69 74 71 10

4

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

Vous trouverez ci-après, les règles de sécurité - applicables dans les salles d'expositions - contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La Commission de Sécurité - qui visite le site la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation s'assure de la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et décoration, installation électrique, etc. ...).

Lors du passage de cette commission, l'installation doit être terminée et l'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent.

Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation, pour approbation du chargé de sécurité veillant à l'application des mesures de sécurité. A ce sujet, pour tous renseignements, prendre contact auprès du :

CABINET AFS Conseils & Sécurité

76, rue Baudin 93130 NOISY LE SEC - France

Tél : +33 (0)6 70 61 95 11 - e-mail : afrancioni@afsconseils.fr

1 – AMÉNAGEMENT DES STANDS

1.1 - Ossatures des stands et cloisons

Sont autorisés pour la construction de l'ossature, du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc. ...) et du cloisonnement des stands tous les matériaux de classe M0 (incombustibles), M1, M2 ou M3 (1).

Nota : les panneaux de bois ou dérivés du bois (contre-plaqués, lattes, etc. ...), sont considérés de classe M3.

Attention : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc. ...).

Pour Information : Matériaux à base de bois

1. Bois massif non résineux :

Epaisseur supérieure ou égale à 14 mm : M3 ;

Epaisseur inférieure à 14 mm : M4.

2. Bois massif résineux :

Epaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;

Epaisseur inférieure à 18 mm : M4.

3. Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) :

Epaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;

Epaisseur inférieure à 18 mm : M4.

1.2 - Revêtements muraux (en dehors des salons et stands spécifiques des activités de décoration intérieure).

Les revêtements muraux doivent être en matériaux M0, M1, M2 (1).

Les revêtements tels que tissus, papiers, films plastiques peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3.

1.3 - Voilages

Tous les voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands.

1.4 - Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

1.5 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, etc. ...), en dehors des comptoirs, rayonnages (etc. ...), qui doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

1.6 - Eléments de décoration

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdit. Cet usage est réservé comme signalisation des sorties de secours.

1.7 - Décoration florale (en dehors des salons et stands spécifiques des activités des activités florales).

Les décorations florales en matières plastiques ne comportant pas de classement au feu doivent être limitées. Dans le cas d'un grand nombre de décorations, ces dernières doivent être réalisées en matériaux M2.

1.8 - Plafonds

Les plafonds, faux plafonds, vélums pleins doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Ceux réalisés avec un vélum à mailles ajourées (50%) n'ont pas de limitation.

1.9 - Velum

Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Dans le cas contraire, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1).

1.10 - Concordance des références Françaises avec les références Européennes

Les cloisons seront classées M3

Les revêtements de sol seront classés M4 ou DFL-s2.

Les vélums seront classés M1 ou B-s3, d0

Possible M2 ou C-s3, d0 si installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkler conforme aux normes.

Les tentures seront classées M2 ou C-s3, d0

(1) ou rendus tels par ignifugation

2 – IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de procès-verbaux ou certificats.

L'ignifugation des matériaux peut être obtenue en faisant appel à des applicateurs agréés dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès du :

Groupement Technique Français de l'Ignifugation

10, Rue du Débarcadère - 75 017 PARIS - Tél : 01 40 55 13 13

Pour obtenir des matériaux répondant aux exigences de la sécurité, vous pouvez vous renseigner auprès du :

Groupement Non Feu

37 - 39, Rue de Neuilly - BP 249 - 92 113 CLICHY - Tél : 01 47 56 30 81

IMPORTANT : Seuls les procès-verbaux de réaction au feu émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

3 – ÉLECTRICITÉ

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand qui doit être accessible en permanence. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

3.1 - Appareils électriques

Les appareils électriques qui sont de classe 0 (1), doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA. Ceux de la classe I (1), doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Ceux de la classe II (1), doivent porter le signe :

3.2 - Câbles électriques

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur (de section minimale 1,5 mm²) comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

IMPORTANT : L'emploi de câbles H-03-VHH (scindex) est interdit.

3.3 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés). Il est interdit de raccorder des adaptateurs ou boîtiers multiples sur un autre adaptateur ou boîtier multiple (montage en cascade).

3.4 - Lampes à halogène

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent être fixés solidement, placés à une hauteur de 2,25 mètres minimum, éloignés de tout matériau inflammable (0,50 mètre au minimum), équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines).

3.5 - Installations à haute tension

Les installations lumineuses à haute tension doivent être protégées par un écran plastique (classe M3 au minimum). La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés dans un endroit sans danger pour les personnes.

4 – MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours (« RIA » robinets d'incendie armé, extincteurs, postes téléphoniques, etc ...) doivent rester visibles en permanence et leurs accès doivent être constamment dégagés.

Nota : un passage d'un mètre au droit du robinet d'incendie armé doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. Le masquage de cet appareil est interdit.

5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION - STOCKAGE

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, les stands et les dégagements, des dépôts de caisses, de carton, de bois, de papier, etc ...

6 – ACCROCHAGE-ELINGAGE

NOUVEAU

Les interventions d'accrochage sur les sols, parois et structures des bâtiments du Parc ou de leurs équipements ne peuvent être réalisées que par le Parc. Lors de votre commande d'élingage sur le site www.viparis.com/epex, il est indispensable de joindre un plan précisant la position exacte des élingues, la hauteur, le poids, et la nature des charges pour chaque élingue. Le Parc vérifiera votre projet d'élingage/d'accrochage et vous confirmera la faisabilité dans les meilleurs délais.

IMPORTANT :

La commission départementale de sécurité de Paris a récemment pris de nouvelles dispositions en termes de contrôle des structures suspendues (tous éléments élingués : pont lumière, structures lourdes...).

Le cahier des charges de sécurité du Parc a donc été modifié.

7 – GAZ LIQUÉFIÉS

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.

Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

8 – MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT - MOTEURS THERMIQUES À COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

8.1 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

8.2 - Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte-tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

8.3 - Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

8.4 - Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

9 – LIQUIDES INFLAMMABLES

9.1 - Généralités

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

9.2 - Exposition de véhicules automobiles à l'intérieur des halls

L'exposition de véhicule automobile ou autre engin est autorisée à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition. La mise en place de remorque «stand» ou similaire est interdite. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

9.3 - Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

9.4 - Matériels, produits, gaz interdits

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

9.4.1 - Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité)

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone.

9.4.2 - L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité). Prendre contact avec le Chargé de Sécurité (AFS Conseils & Sécurité – Tél : +33 (0)6 70 61 95 11- Fax : +33 (0)1 41 55 07 21 ou email : afrancioni@afsconseils.fr) 1 mois minimum avant le début de la manifestation afin que celui-ci puisse vous indiquer les démarches administratives réglementaires à réaliser.

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

9.5 - Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation. Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10 – SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

10.1 - Substances radioactives

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micro sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation. Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et la qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

10.2 - Rayons X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation. Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

(4) Le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Autorité de Sureté Nucléaire (ASN)

6, place du Colonel Bourgoïn
75572 Paris Cedex 12 – France
Tél : +33 (0)1 43 19 70 75 – Fax : + 33 (0)1 43 19 71 40

11 – LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

12 – MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

13 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

14 – MESURES D'ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

14.1 - Stands :

Conformément à l'article GN 8 de la réglementation de sécurité en vigueur, l'ensemble des stands doivent pouvoir être visité par des personnes à mobilité réduite.

Tous stands sur plancher supérieur à 2 cm doivent comporter un plan incliné de pente (rampe) d'accessibilité respectant les obligations suivantes 5% sur 10 m, 8% sur 2 m et 10% sur 0,50 m.

Les circulations intérieures doivent présenter une largeur minimale du cheminement accessible de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Les sols (revêtements), Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Ils ne doivent présenter aucun ressaut supérieur à 2 cm.

14.2 - Espace restauration :

L'aménagement des espaces de restauration respectera les consignes suivantes :

Allées de circulation entre les tables de 1,40 m.

Prévoir la mise en place d'emplacements handicapés sur la base de 2 pour les 50 premières places augmentées d'1 par tranche de 50 places.

Ces emplacements devront être le plus près possibles d'une sortie de secours ou d'une circulation débouchant sur une sortie de secours.

15 – UTILISATION DE SONORISATION SUR UN STAND

En cas d'utilisation de sonorisation (musique) importante, l'exposant en fera une demande d'autorisation auprès de l'organisateur afin de prévoir un asservissement de coupure du son en cas de déclenchement d'alarme générale d'incendie.

16 – DECLARATION DE MACHINES EN FONCTIONNEMENT

Une déclaration dite de machine en fonctionnement devra être adressée au chargé de sécurité et en copie à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

(1) au sens de la norme NF C 20-030.

17 – RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE

- **M0** ou **A** normes Européennes = Incombustible
- **M1** ou **B** normes Européennes = Non inflammable
- **M2** ou **C** normes Européennes = Difficilement inflammable
- **M3** ou **D** normes Européennes = Moyennement inflammable
- **M4** ou **E** normes Européennes = Facilement inflammable

MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européenne	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité
NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tout procès verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des états membres de l'union.		

Siec
RETAIL & IMMOBILIER COMMERCIAL



5 & 6 juin

2019

Porte de Versailles
Paris, Pavillon 4

5

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DES SALONS

PREAMBULE

L'arrêté du 1er août 2006 fixe les modalités d'application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Généralement les halls d'expositions et les installations des parcs d'expositions répondent aux exigences de cet arrêté : accessibilité, sanitaires, parking, etc....

Par ailleurs au titre des installations ouvertes au public lors de leur création, il est nécessaire de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux stands, aux salles de conférences ou de réunions, aux tribunes et gradins ou aux espaces de restauration.

Le Siec missionne le Chargé de Sécurité pour prescrire des mesures éventuelles et effectuer les contrôles sur le salon.

Il est rappelé ci-après, les mesures générales et particulières s'appliquant aux installations créées sur les salons et les foires expositions.

ACCES DES STANDS A SIMPLE NIVEAU

Chaque stand, espace ouvert au public, équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm doit être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Une ou plusieurs rampes, d'une largeur minimale de 0,90 m, facilitera cet accès. Les pentes respecteront les pourcentages suivants :

- Pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- Pente 5 % sur une longueur < 10,00 m,
- Pente de 8 % sur une longueur < 2,00 m,
- Pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

Un débattement circulaire de 1,50 m sera laissé libre de manœuvre à chaque extrémité de la rampe.

CHEMINEMENTS

- Largeur de 1,40 m au minimum.

AMENAGEMENT DES SALLES OU ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (CONFERENCES, GRADINS, TRIBUNES, ETC...)

Il sera aménagé des emplacements réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Ces emplacements devront être situés en dehors des allées de circulation et proches des sorties. Leur nombre sera calculé à raison de 2 places pour les 50 premiers sièges et de 1 place par tranche de 50 sièges supplémentaires.

COMPTOIRS D'ACCUEIL, BANQUES D'INFORMATION

Les comptoirs d'accueil et les banques d'information devront être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

- Hauteur de 0,80 m, un vide de 0,30 m de profondeur sur 0,70 m de haut, permettant le passage des genoux.